



DECISION N° 2022.614 -

Contrat de cession du droit de représentation de spectacles entre la Ville de Perpignan et l'association Federació sardanista del Rosselló dans le cadre des 'lundis sardanes', du 4 juillet au 29 août 2022

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. DUSSAUBAT, adjoint,

Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique,

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer une animation-spectacle « cours de sardanes » par l'association Federació Sardanista del Rosselló dans le cadre des lundis sardane 2022, du 4 juillet au 29 août 2022,

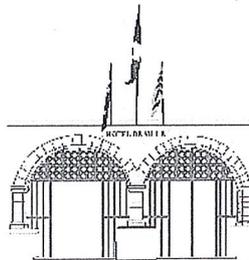
DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit de représentation de spectacles avec l'association Federació Sardanista del Rosselló pour assurer des cours de sardanes dans le cadre des « lundis sardanes 2022 », place de la Loge à Perpignan, du 4 juillet au 29 août 2022, de 19h30 à 20h30.

ARTICLE 2 :

La Ville s'engage à verser à l'Association, sur présentation d'une facture, la somme de 600€ TTC (six cents euros) pour cette prestation.



ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

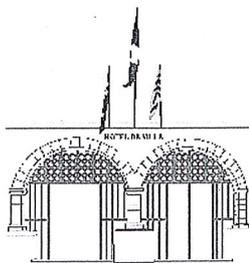
Fait à Perpignan, le 21 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220721-158967-AD.1-1

Accusé reçu le : 21 JUIL. 2022

Affiché le : 21 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





**Contrat de cession du droit de représentation de spectacles
entre la Ville de Perpignan et l'association Federació sardanista del Rosselló
dans le cadre des « lundis sardanes »**

Entre les soussignés :

La Commune de Perpignan,

Sise Place de la Loge BP 20931- 66931 Perpignan,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant
Monsieur François Dussaubat,

Numéro de Siret : 216 601 369 00012

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : PLATES-R-2020-011895, et
1-1121090

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,

D'une part,

Et

L'association Federació sardanista del Rosselló,

Sise 15 Avenue de Grande Bretagne - 66000 Perpignan,

Représentée par Madame Martine Rumeau en sa qualité de présidente de l'association
N° SIRET : 32397197800024

Ci-après dénommée « Le Producteur »,

Il a été convenu ce que suit :

Le service de la culture catalane de la Ville de Perpignan programme annuellement des manifestations pour valoriser et dynamiser la culture catalane dans la ville, notamment par le biais de représentations de sardanes.

Dans ce contexte, le service de la culture Catalane de la Ville de Perpignan souhaite faire appel à la Federació sardanista del Rosselló pour des animations-spectacles de sardanes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle et dans les conditions définies ci-après, les prestations suivantes :

- **9 cours d'initiation à la sardane, Place de la Loge, les lundis 04, 11, 18 et 25 juillet et les lundi 01, 08, 15, 22 et 29 août 2022 de 19h30 à 20h30.**

Les cours sont publics, gratuits et ouverts à tous.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle; il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM, SACD) et en assurera paiement.

L'Organisateur prendra connaissance des conditions techniques et en assurera le bon déroulement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux de représentations dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des manifestations organisées par le Producteur, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur la somme de :

600 € TTC (six cents euros TTC)

TVA non applicable, selon l'article 293 B du code général des impôts

La somme sera réglée par l'Organisateur au Producteur par virement administratif sur son compte après présentation d'une facture émise après service fait et correspondant au montant et aux prestations définis.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à son co-contractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés. L'indemnité à verser par le producteur ne pourra en aucun cas excéder le montant du contrat de cession.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et

qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants et notamment : catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation. L'interdiction du spectacle par une autorité locale ou régionale n'est pas, quel que soit le prétexte invoqué, reconnue par le producteur comme cas de force majeure.

En cas d'intempéries nécessitant le report d'un cours d'initiation de sardane, l'Organisateur s'engage à étudier la possibilité du report de la prestation sur une date ultérieure négociée avec le producteur.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Perpignan en 2 exemplaires, le **21 JUIL. 2022**

Pour l'Organisateur,

Le Maire ou son représentant

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT



Pour le Producteur,

La présidente de
l'association Federació
sardanista del Rosselló

Martine Rumeau

ID Télétransmission : 066-216601369-20220721_158967-A2-1-1

Accusé reçu le : **21 JUIL. 2022**



1900
1901
1902

Francis DUSSEAT

1903

1904